

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

PROJET DE RÈGLEMENT 26-873

**À CARACTÈRE PROVISOIRE AFIN D'INTERDIRE TOUTE INTERVENTION
CONSISTANT À EXÉCUTER DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES
BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES DANS LE SECTEUR DE WAKEFIELD**

CONSIDÉRANT QUE l'article 29, paragraphe 1^o de la loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation d'assurer le maintien, le bon fonctionnement et la pérennité de ses infrastructures d'égout et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les informations dont dispose actuellement la Municipalité démontrent qu'il est nécessaire d'éviter toute intervention susceptible d'accroître les besoins imposés au système d'assainissement des eaux usées avant que sa capacité résiduelle ne soit confirmée ou que les mesures appropriées soient mises en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de nouveaux raccordements ou l'autorisation de travaux générant des débits supplémentaires pourrait compromettre le fonctionnement adéquat, sécuritaire et conforme des installations municipales;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures temporaires visant à prévenir une surcharge du système d'assainissement des eaux usées et à protéger la santé, la sécurité de la population ainsi que l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit actuellement les analyses et vérifications nécessaires afin d'établir avec précision la capacité résiduelle de ses infrastructures et de déterminer les interventions requises avant d'autoriser de nouveaux raccordements;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de préserver la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées jusqu'à ce que la Municipalité complète les analyses nécessaires et détermine les interventions requises afin d'assurer une desserte adéquate du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'attente des résultats de ces analyses, il y a lieu d'adopter un règlement à caractère provisoire afin de préserver l'intégrité des infrastructures municipales, de protéger la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées et d'assurer une gestion responsable du développement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout officier municipal nommé par le conseil pour appliquer les règlements d'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : PROHIBITIONS

Tout raccordement au réseau d'égout municipal est interdit pour tout nouveau bâtiment visé par le Règlement numéro 116-2025 relatif aux conditions préalables à l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 3, un permis de construction ne peut être délivré que dans les cas suivants:

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- b) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant l'obtention d'un permis de démolition si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- c) La requalification (changement d'usage) d'un bâtiment lorsqu'elle n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- d) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- e) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la municipalité, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'état.

ARTICLE 5 : CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 6 : EFFET DU DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement, dès lors que le projet du règlement est déposé en séance du conseil.

Dans le cas où une demande d'autorisation est substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, la délivrance de l'autorisation doit être suspendue tant que l'intervention demeure interdite en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, et il le demeure jusqu'à son abrogation ou son remplacement par le conseil ou, au plus tard, pour une période maximale de deux (2) ans suivant son entrée en vigueur, conformément à l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

Donné à La Pêche, ce 6^e jour du mois de juillet 2026.

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale et greffière-
trésorière par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 6 juillet 2026

Adoption du règlement :

Avis public d'adoption :

Entrée en vigueur :